

## SEANCE DU 27 DECEMBRE 2007.

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
Monsieur BOLLINGER, Madame FURLAN et Monsieur LAMBERT, Echevins ;  
Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, VIGNERONT, CARPENTIER de  
CHANGY, THISE, MATHIEU, Mesdames BOLLY et HOLTZHEIMER et Monsieur  
COPEPTE, Conseillers ;  
Monsieur GRAINDORGE Laurent, Président du C.P.A.S. ;  
Madame Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.  
Madame HOUTHOOFT, Conseillère, arrive en cours de séance.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre demande l'ajout d'un point, à savoir : Modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de Couthuin pour l'exercice 2007. A l'unanimité, le Conseil communal accède à sa demande.

Passant à l'ordre du jour :

### **1<sup>er</sup> point : Budget de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE pour l'exercice 2008.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE se présentant comme suit pour l'exercice 2008 :

Recettes	:	204.048,16 €
Dépenses	:	204.048,16 €
Solde	:	0 €
Subside à l'ordinaire	:	4.589,25 €
Subside à l'extraordinaire	:	42.704,54 €

Sur proposition du Collège d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de WARET-L'EVEQUE pour l'exercice 2008.

### **2<sup>ème</sup> point : Budget de la Fabrique d'Eglise de COUTHUIN pour l'exercice 2008.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'Eglise de COUTHUIN se présentant comme suit pour l'exercice 2008 :

Recettes	:	288.435,73 €
Dépenses	:	288.435,73 €
Solde	:	0 €
Subvention communale à l'ordinaire	:	1.876,25 €
Subvention communale à l'extraordinaire	:	35.087,05 €

Sur proposition du Collège Communal d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de COUTHUIN pour l'exercice 2008.

**3<sup>ème</sup> point : Modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de SURLEMEZ pour l'exercice 2007.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

à l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation de la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de SURLEMEZ se présentant comme suit pour l'exercice 2007 :

Nouveaux résultats :

En recettes	:	10.222,30 €
En dépenses	:	10.222,30 €
Solde	:	0 €

**4<sup>ème</sup> point : Budget de la Fabrique d'Eglise de SURLEMEZ pour l'exercice 2008.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'Eglise de SURLEMEZ se présentant comme suit pour l'exercice 2008 :

Recettes	:	11.346 €
Dépenses	:	11.346 €
Solde	:	0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 1.960,30 €

Sur proposition du Collège Communal d'émettre un avis favorable ;

à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget de la Fabrique de SURLEMEZ pour l'exercice 2008.

**5<sup>ème</sup> point : Fixation de la dotation communale 2008 à la zone de police.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Attendu qu'en application de l'article 40, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que l'article 40 susvisé, alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;

Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Considérant qu'en application de l'article 250bis, inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, chaque conseil communal approuve la dotation précitée ;

Vu la circulaire traitant du budget communal pour 2007 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

à l'unanimité,

DECIDE :

la dotation de la Commune de HERON à affecter à la zone de police HESBAYE-OUEST est fixée à un montant de 221.070,31 €

**6<sup>ème</sup> point : Cession de deux points A.P.E. à la zone de police pour l'exercice 2008.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu l'organisation de la Zone de Police "Hesbaye-Ouest" ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu l'accord passé entre la Commune de HERON et la Zone de Police Hesbaye-Ouest ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

de céder à la Zone de Police Hesbaye-Ouest deux points A.P.E. à 2623 €le point.

**7<sup>ème</sup> point : Rapport d'administration article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Entend Monsieur BOLLINGER, Echevin des Finances, qui commente le rapport d'administration générale conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**8<sup>ème</sup> point : Budget Communal.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Entame la discussion sur le budget ;

Monsieur BOLLINGER, Echevin des Finances, présente le budget pour l'exercice 2008.

Il confirme les quelques corrections effectuées au budget 2008 lors de la réunion de la Commission des Finances, à savoir :

- à l'article 421/464-01 suppression du montant de 2.605,63 €(page 28 du budget)
- tableau des emprunts, fonction 722, emprunt à contracter pour école de Waret-l'Evêque : 120.000 €à la place de 300.000 €

Monsieur DELCOURT prend la parole, au nom du Groupe Renouveau, il estime que le budget est « truffé » d'incohérences et de sous-estimation des dépenses, que selon lui ce budget est dangereux sur le plan financier, il est persuadé que le Collège sera obligé de « puiser une nouvelle fois dans la poche des héronnais ».

Monsieur BOLLINGER répond que ce budget réalise les projets en chantier depuis des années ; tels le hall des sports, l'agrandissement de l'école de Couthuin-Centre, ... , qu'il est conscient des difficultés des années à venir.

Monsieur HAUTPHENNE d'ajouter qu'il pense que toutes les communes ont des difficultés budgétaires vu notamment la libéralisation du marché de l'électricité, l'augmentation de la dotation à la zone de police, l'augmentation de la charge de la dette...

Après discussion,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Par 10 voix pour

et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Madame BOLLY)

A P P R O U V E

le budget communal de l'exercice 2008 se présentant comme suit :

1. Service ordinaire :

Recettes	:	3.650.270,74 €
Dépenses	:	3.605.338,99 €
Boni	:	44.931,75 €

2. <u>Service extraordinaire :</u>		
Recettes	:	7.833.208,69 €
Dépenses	:	7.831.607,15 €
Solde	:	1.601,54 €

**9<sup>ème</sup> point : Budget de l'Agence de Développement Local – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu sa décision du 27 septembre 2007 de maintenir l'ADL existante et de solliciter l'agrément de celle-ci auprès du Gouvernement wallon sous forme d'une régie communale ordinaire ;

Vu sa décision du 10 décembre 2007 par laquelle il décide de créer une régie ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune ;

à l'unanimité,

A R R E T E comme suit le budget de l'Agence de Développement Local :

<u>Recettes</u> :	article 551/465-01	63.000 €
	article 551/486-01	<u>27.070 €</u>
Total		90.070 €
<u>Dépenses</u> :	article 551/111-01	83.500 €
	article 551/121-01	220 €
	article 551/123-02	300 €
	article 551/123-17	300 €
	article 551123-48	3.200 €
	article 551/126-01	<u>2.550 €</u>
Total		90.070 €

**10<sup>ème</sup> point : Fourniture de mazout de chauffage et de roulage – Approbation des cahiers spéciaux des charges – Conditions et mode de passation du marché.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 3, §1<sup>er</sup>;

Considérant que la conclusion d'un marché unique pour l'ensemble des bâtiments communaux, du CPAS et des Fabriques d'église devrait permettre de réaliser des économies substantielles dans un contexte de hausse du prix du mazout de chauffage ;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E :

à l'unanimité, sous réserve d'ajout d'une mention de possibilité d'escompte en cas de paiement de la facture dans les quinze jours,

Article 1<sup>er</sup>.- d'approuver :

- le cahier spécial des charges relatif à la fourniture de mazout de chauffage pour l'année 2008 ;
- le cahier spécial des charges relatif à la fourniture de mazout de roulage pour l'année 2008.

Article 2.- de recourir pour l'attribution de ces marchés à des procédures négociées sans publicité.

Article 3.- Les clauses contractuelles administratives générales applicables aux marchés dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront celles contenues dans l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les clauses contractuelles administratives particulières.

Article 4.- Les clauses contractuelles administratives particulières, ainsi que les clauses contractuelles techniques, applicables aux marchés dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront celles contenues dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**11<sup>ème</sup> point : Revalorisation des rémunérations du personnel communal (enseignants exceptés) de un pour cent.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 30 décembre 2006 et ses modifications subséquentes par lesquelles il fixe les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu le protocole d'accord 2003/02 établi à la suite du Comité C Wallon des services publics locaux et provinciaux du vendredi 7 novembre 2003 relatif à la convention sectorielle 2001-2002 ;

Sur proposition du Collège ;

Vu l'avis de la délégation syndicale ;

Vu la réunion de Concertation C.P.A.S. / Commune ;

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

- 1) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, une revalorisation de un pour cent des barèmes sera accordée aux agents communaux (enseignants exceptés).
- 2) La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon pour approbation.

**12<sup>ème</sup> point : Egouttage des rues de Surlemez, Magritte et de la Motte – Avenant au contrat d'agglomération 61028-08.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le contrat d'agglomération n° 61028-08, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 26 septembre 2006 ;

Vu le plan triennal approuvé par le Ministre en du 6 novembre 2007 ;

Considérant que les travaux d'égouttage prioritaire prévus au plan triennal approuvé, se présente comme suit :

N° Dossier	Montant total T.V.A.C.	Date de réalisation prévue	Subsides prévus
61028/02/G003	751.742,75€	2008	179.250 €
61028/02/G002	329.435,81 €	2009	134.660 €

Considérant qu'il s'impose de respecter les prévisions de programmation telles que prévues au plan triennal ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

- 1) d'approuver l'avenant au contrat d'agglomération ;
- 2) de confier au Collège le soin de réaliser les cessions de marché qui s'imposent pour les projets en cours.

**13<sup>ème</sup> point : Aménagement et égouttage de la rue de Surlemez – Approbation du cahier spécial des charges et de la convention à passer avec un bureau d'études – Conditions et mode de passation du marché.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu sa délibération en date du 3 août 2007 approuvant le Programme Triennal des Travaux 2007-2008-2009 ;

Vu la nécessité de désigner un auteur de projet pour l'élaboration du projet relatif aux travaux d'aménagement et d'égouttage de la rue de Surlemez ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a);

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications subséquentes établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics ainsi que son annexe portant cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et notamment les articles L 1122 - 30 et L 1222 - 3 ;

## D E C I D E

à l'unanimité,

Article 1er.- Il sera passé un marché ayant pour objet les services spécifiés ci-après : étude de l'aménagement et de l'égouttage de la rue de Surlemez, la direction et l'organisation des travaux.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- d'une part par le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications subséquentes ;

- et d'autre part, par les dispositions énoncées au projet de convention annexé à la présente délibération.

### **14<sup>ème</sup> point : Octroi d'une subvention pour l'exercice 2007 à différentes associations dont la commune est membre.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu les différentes associations dont la commune est membre ;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice 2007 approuvés par la Collège provincial ;

Considérant qu'il convient de permettre à celles-ci d'exercer les missions qui leurs ont été déléguées, en leur donnant les moyens financiers nécessaires à leur bon fonctionnement ;

Considérant que ces diverses associations n'ont aucun but lucratif et oeuvrent dans l'intérêt général ;

Considérant que le Conseil communal est valablement représenté au sein de ces

A.S.B.L. ;

## D E C I D E :

à l'unanimité,

Les A.S.B.L. comme le C.R.A.F., INFOR-JEUNES, Hebaye-Meuse-Condroz Tourisme, le Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne, le GAL Burdinale Mehaigne, l'A.M.E.H. percevront un subside sur base du budget de l'exercice en cours approuvé par le Conseil communal et d'une demande d'appel de fonds.

### **15<sup>ème</sup> point : Statuts de l'A.S.B.L. « La Maison des Châtaigniers » - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

## A P P R O U V E :

à l'unanimité,

les statuts de l'A.S.B.L. « La Maison des Châtaigniers », dont le texte est repris ci-après :

Entre les soussigné(e)s, membres fondateurs:

- Le Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de Héron, représenté par le Président, Monsieur Laurent GRAINDORGE, les conseillers MM et la Secrétaire, Madame Laurence LEROY, situé Rue St-Martin 15A à 4217 Héron
- L'ASBL "Aide à Domicile en Milieu Rural" (A.D.M.R.), représenté par le Directrice régionale, Madame Martine BALTHAZART, MM située Chaussée de Tirlemont 42 à 4520 Wanze
- L'Administration communale de Héron, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Eric HAUTPHENNE et la Secrétaire, Madame Caroline BOLLY, située Place Communale, 1 à 4218 Couthuin

Il est convenu de créer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 janvier 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et d'arrêter les statuts comme suit:

## TITRE I - DENOMINATION, SIEGE, BUT et DUREE.

Article 1er - L'ASBL est dénommée " LA MAISON DES CHÂTAIGNIERS"

Article 2 - L'ASBL a son siège social rue des Châtaigniers, 9 à 4218 Couthuin, dans l'arrondissement judiciaire de Huy. Cette localisation pourra être modifiée par simple décision de l'Assemblée générale de l'ASBL.

Article 3 - L'ASBL a pour but prioritairement l'accueil en journée de personnes âgées de 65 ans et plus. Pour réaliser cet objectif, l'ASBL propose des activités récréatives, socio-culturelles et une participation active à la vie de la maison par les personnes âgées.

Article 4 - L'ASBL est constituée pour une durée illimitée et peut être à tout moment dissoute.

## TITRE II - LES ASSOCIES, LES MEMBRES.

Article 5 - La qualité de membre est attribuée aux membres fondateurs représentés dans le cadre des présents statuts.

Article 6 - Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois.

Article 7 - Sont membres :

1° les comparants au présent acte dénommés membres fondateurs.

2° toute personne admise par décision à l'assemblée générale sur demande écrite et sur proposition du conseil d'administration qui se prénomment adhérents.

Article 8 - La qualité de membre se perd par démission (par lettre écrite qui produit ses effets immédiatement) ou exclusion. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale aux deux-tiers des voix des membres présents ou valablement représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus et les ayants droits d'un membre démissionnaire ou exclu n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

## TITRE III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 - Chaque membre fondateur est représenté à l'Assemblée générale par cinq représentants.

Les membres adhérents sont représentés à l'Assemblée générale par cinq représentants

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration, ou par le vice-président, ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 10 - Chaque membre peut à tout moment, en respectant les modalités prévues dans les présents statuts, mettre fin au mandat de ses délégués en proposant à l'assemblée générale un remplaçant.

Article 11- L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus. Les attributions sont les suivantes

- modification des statuts ;
- nomination et révocation des administrateurs et commissaires ;
- approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- exclusion de membres(s) ;
- dissolution de l'ASBL ;
- transformation de l'ASBL en société à finalité sociale ;
- fixation, sur proposition du Conseil d'administration, du programme et des moyens mis en œuvre en vue de réaliser l'objet social ;
- fixation et modification(s) ultérieures du Règlement d'Ordre Intérieur ;
- affectation statutaire des biens propres à l'association ;
- fixation de la part contributive des bénéficiaires.

Article 12 - L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale aussi souvent qu'il juge opportun de le faire, il est tenu de le faire lorsque la moitié des membres en fait la demande.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par simple lettre adressée à chaque membre dix jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation ainsi que le lieu de la réunion.

Article 13 - L'Assemblée générale ne peut statuer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés (une procuration maximum par personne).

Article 14 - Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président de séance ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 15 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'ASBL ou la modification des statuts que moyennant un vote favorable aux deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 - Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux signé par le président et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 17 - L'Assemblée générale peut choisir chaque année un commissaire pour la vérification des comptes et des livres comptables.

#### TITRE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 - Le Conseil d'Administration gère l'ASBL, définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social et la propose à l'assemblée générale.

Chaque membre fondateur est représenté au Conseil d'Administration par deux représentants.

Les membres adhérents sont représentés au Conseil d'Administration par deux représentants.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans et révoqués par elle.

En cas de vacance ou de démission d'un administrateur, le membre fondateur qu'il représente propose son remplaçant au Conseil d'administration.

Cette désignation doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd notamment par :

- Démission notifiée au Président.
- Révocation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave de nature à porter atteinte à l'honorabilité ou à l'objet social de l'association.
- Disparition de la qualité ou cessation des fonctions en raison desquelles l'intéressé avait été désigné.
- Expiration de la durée du mandat.

Article 19 - Le Conseil désigne parmi ses membres, un Président, un vice-Président, un trésorier et un Secrétaire.

Le Secrétaire et le trésorier sont désignés par le Conseil d'administration et proposés à l'assemblée générale. Ces désignations sont ratifiées par la plus prochaine assemblée générale.

Article 20 - Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 21 - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins trois fois par an. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

La convocation se fait par écrit et au domicile de l'administrateur au moins dix jours avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

Article 22 - Le Conseil l'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la gestion de l'ASBL et la réalisation de son objet. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi et les présents statuts à l'Assemblée générale ou à d'autres organes par le règlement d'ordre intérieur est de sa compétence.

Il assurera donc la gestion du projet, la mise en place des plans d'action, la gestion financière de l'association, la gestion de l'organisation et de la coordination de l'association, sur base des lignes directrices définies en Assemblée Générale.

Article 23 - Le Conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière et la coordination à un coordinateur rémunéré choisi en dehors du Conseil d'administration. Il en fixe les pouvoirs. Son mandat couvre uniquement les actes de gestion quotidienne. Il est autorisé à engager des dépenses jusqu'à un montant de 250 €

Article 24 - Un comité d'accompagnement est institué. En plus du coordinateur, celui-ci est composé d'un membre désigné par le CPAS et par l'ADMR. Il a pour mission de soutenir le coordinateur ainsi que le ou les animateurs dans la gestion de leurs activités, d'assurer la mise en application des statuts, d'assurer la cohérence dans les actes de la vie quotidienne, de gérer les admissions et les exclusions des usagers.

Article 25 - Les actes qui engagent l'ASBL vis-à-vis des tiers et tous les actes de gestion ordinaire (à partir de 250 €) sont, sauf délégation spéciale du Conseil d'Administration, valablement signés soit par le Président et le secrétaire, soit par deux administrateurs désignés à cet effet.



En dehors des actes de gestion journalière et de délégation spéciale du conseil d'administration, l'association est valablement représentée par le président et le secrétaire agissant conjointement.

Article 26 - Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'ASBL et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 27 - Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'administration dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont soumis au Conseil, pour ratification, lors de la réunion suivante. Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue du registre.

Article 28 - Le trésorier est chargé de la gestion comptable. Il élabore le budget, les comptes et le bilan annuels.

#### TITRE V - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Article 29 - Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale ordinaire.

#### TITRE VI - APPORTS DES MEMBRES

Article 30 - Les apports des membres de l'ASBL se composent :

1. de subventions des instances publiques
2. de libéralités entre vifs ou testamentaires au profit de l'association.
3. d'une mise à disposition par l'ADMR à durée déterminée d'un emploi dont les modalités pratiques sont inscrites dans une convention.
4. d'une mise à disposition de locaux par le C.P.A.S.

#### TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 31 - L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera à la date de la signature des présents statuts pour se clôturer le 31 décembre de l'année suivante.

Article 32 - En cas de dissolution, chaque membre reprend ses apports.

Le cas échéant, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une institution ou association dont l'objet social est proche de celui de l'ASBL dissoute.

Tous les investissements qui auront été faits dans le bâtiment où a lieu l'accueil, reviennent au C.P.A.S. qui en est le propriétaire.

Les améliorations apportées au bâtiment ne feront pas l'objet d'une indemnisation.

Article 33 - Les dispositions non réglées par les présents statuts le seront conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée.

#### **16<sup>ème</sup> point : Affiliation à l'Agence Immobilière Sociale pour la région de Huy – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code Wallon du Logement ;

Vu le courrier transmis par les représentants de Meuse Condroz Logement relatif au problème

de logement de plus en plus important dans diverses communes de la région de Huy ;

Vu la législation relative aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu l'absence d'investissement par rapport à l'intérêt à retirer pour la Commune ;

D E C I D E

Par 10 voix pour

et 5 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Madame BOLLY )

- de s'affilier à l'Agence Immobilière Sociale à créer pour la région de Huy ;

- de porter la présente à la connaissance des représentants de Meuse Condroz Logement chargés de la gestion du dossier.

**17<sup>ème</sup> point : Modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de COUTHUIN pour l'exercice 2007.**

Messieurs BOLLINGER et CARPENTIER de CHANGY, intéressés, se sont retirés ;

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

à l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation de la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de COUTHUIN se présentant comme suit pour l'exercice 2007 :

Nouveaux résultats :

En recettes	:	210.810,34 €
En dépenses	:	210.810,34 €
Solde	:	0 €

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

.../...

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil,

la Secrétaire,

le Bourgmestre-Président,